

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 avril 2007

AUJOURD'HUI vingt sept avril deux mille sept

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 20 avril 2007, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Serge GODARD, Maire, président la séance

Présent(e)s :

Serge GODARD, Gilles-Jean PORTEJOIE, Louis VIRGOULAY, Dominique ADENOT, Yves LEYCURAS, Pascal GENET, Françoise NOUHEN, Alain MARTINET, Bernard DANTAL, Alain BARDOT, Jacqueline CHAPON, Olivier BIANCHI, Odile VIGNAL, Odile SAUGUES, Valérie BERNARD, Claudine BODET, Philippe BOHELAY, Françoise BONVALLOT, Michel CANQUE, Yves CARROY, Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Jean-Yves FAFOURNOUX, Michel FANGET, Georges FAURE, Roger GIRARD, Danièle GUILLAUME, Serge LESBRE, Jean MAISONNET, Danielle MARTIN, René MAYOT, Chantal MERCIER-COURTY, Christine PERRET, Martine REMBERT, Paula RIBEIRO, Jean-Philippe VALENTIN

Excusé(e)s ayant donné pouvoir :

Christine DULAC-ROUGERIE, Djamel IBRAHIM-OUALI, Monique BONNET, Patricia AUCOUTURIER, Danielle AUROI, Nicole BARBIN, Catherine GUELON-NEYRIAL, Patricia GUILHOT, Claudine LAFAYE, Jacques LANOIR, Alexandre POURCHON, Yves REVERSEAU, Eric SEVRE

Excusé(e)s :

Gérard BOHNER, Jean-Pierre BRENAS, Nicole DUMAS, Alain LAFFONT, Paule OUDOT, Franck ROLLE

Absent(e)s :

Fatiha AMARA

Secrétaire :

Paula RIBEIRO

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DECISIONS PRISES EN MATIERE D'EMPRUNT 2007

En application :

- des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de la délibération du Conseil Municipal en date du 15.04.2005, reçue en Préfecture du Puy-de-Dôme le 26.04.2005, donnant délégation à M. le Maire pour réaliser les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, ainsi que les opérations financières utiles à la gestion de la dette, y compris les opérations de couverture de risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- de la délibération du Conseil Municipal en date du 16.12.2005, reçue en préfecture du Puy-de-Dôme le 29.12.2005, décidant des montants maximums du volume d'emprunt et de la ligne de trésorerie à souscrire pour l'année 2006 ;

Monsieur le Maire a décidé la réalisation des contrats suivants :

Décision du 2 mars 2007

Un crédit multi-index, d'un montant maximum de 2 500 000 € (deux millions cinq cent milles euros) amorti de façon annuelle linéaire est souscrit auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre France pour une durée de 20 ans. Il est destiné à financer le programme d'investissements du budget de l'exercice 2006 de notre collectivité.

La C.R.C.A. de Centre France sous-traite à CALYON, notamment la domiciliation des flux financiers, la réception des tirages et les modifications de taux en cours de tirage.

Le crédit multi-index portera intérêts suivant le taux retenu parmi les index suivants et pour la durée de l'échéance fixée lors de la mise en place d'un Tirage :

EURIBOR 1 mois, 3 mois, 6 mois, 9 mois ou 12 mois préfixé augmenté d'une marge de 0,0075 % l'an.

TAG 1 mois, 3 mois, 6 mois ou 12 mois augmenté d'une marge de 0,0145 % l'an.

TAM augmenté d'une marge de 0,0145 % l'an.

T4M augmenté d'une marge de 0,0145 % l'an.

Lors d'une modification de Taux, la marge applicable aux index susvisés sera déterminée dans les conditions fixées dans la Convention (détermination de la marge selon les conditions de marché).

Pour les index suivants, la marge applicable à un index sera déterminée lors de la demande de tirage ou de modification de taux, dans les conditions fixées dans la Convention (détermination de la marge selon les conditions de marché) :

EURIBOR 3, 6 ou 12 mois post-fixé augmenté d'une marge à déterminer selon les conditions de marché

LIBOR 3, 6 ou 12 mois CHF pré ou post-fixé augmenté d'une marge à déterminer selon les conditions de marché

LIBOR 3, 6 ou 12 mois GBP pré ou post-fixé augmenté d'une marge à déterminer selon les conditions de marché

LIBOR 3, 6 ou 12 mois USD pré ou post-fixé augmenté d'une marge à déterminer selon les conditions de marché

STIBOR 3, 6 ou 12 mois SEK pré ou post-fixé augmenté d'une marge à déterminer selon les conditions de marché

CMS EUR 1,2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 ou 20 ans (« Swap de Maturité Constante Euros n ans » ou « EUR-Annual Swap Rate-10 :00 ») pré au post fixé augmenté d'une marge à déterminer selon les conditions de marché

TEC 10 augmenté d'une marge à déterminer selon les conditions de marché

« **TAUX FIXE** » à déterminer selon les conditions de marché

« **TAUX ALTERNATIF (PLAFONNE)** » qui correspond, pour chaque période d'intérêt, soit à un taux fixe, soit à un taux variable en fonction de la position d'un des index prévus dans la Convention par rapport à un seuil déterminé (le taux variable est composé d'un des index prévus dans la Convention augmenté d'une marge déterminé). Le taux variable du Taux Alternatif pourra le cas échéant être plafonné à un taux fixe dit « Taux Plafond ». Les valeurs du taux fixe, du seuil, de la marge, et du Taux Plafond le cas échéant, sont déterminées lors de la mise en place d'un tirage ou lors d'une décision de modification de taux en fonction des conditions de marché.

« **TAUX FIXE ALTERNATIF INDEXE SUR ECART DE CMS EUR x ans-y ans** » qui correspond, pour chaque période d'intérêt, soit à un taux fixe 1, soit à un taux fixe 2 en fonction de la valeur de la différence entre l'index CMS EUR y ans et l'index CMS EUR x ans par rapport à un seuil déterminé. Les valeurs du taux fixe 1, du taux fixe 2, et du seuil, sont déterminées lors de la mise en place d'un tirage ou lors d'une décision de modification de taux en fonction des conditions de marché.

« **TAUX VARIABLE PLAFONNE** » qui correspond à un taux variable, égal à un des index prévus dans la Convention augmenté d'une marge, plafonné à un taux fixe, dit « Taux Plafond ». La marge et le taux plafond seront déterminé lors de la mise en place d'un tirage ou lors d'une décision de modification de taux en fonction des conditions de marché.

« **TAUX REVISABLE TRIPLE SEUIL (PLAFONNE)** » qui correspond, pour chaque période d'intérêt, soit à un taux fixe 1 si l'index choisi parmi les index prévus dans la Convention est inférieur ou égal à un seuil 1 prédéterminé, soit à un taux variable 1 si l'index est strictement supérieur au seuil 1 et inférieur ou égal à un seuil 2 prédéterminé, soit à un taux fixe 2 si l'index est strictement supérieur au seuil 2 et inférieur ou égal à un seuil 3 prédéterminé, soit à un taux variable 2 si l'index est strictement supérieur au seuil 3. Le taux variable 2 pourra le cas échéant être plafonné à un taux fixe dit « taux plafond ». (Les taux variables 1 et 2 sont composés de l'index choisi parmi les index prévus dans la Convention augmenté respectivement d'une marge 1 et d'une marge 2 déterminées). Les valeurs des taux fixes, des seuils, des marges et du Taux Plafond le cas échéant, sont déterminées lors de la mise en place d'un tirage ou lors d'une décision de modification de taux en fonction des conditions de marché.

« **TAUX FIXE n ECART de CMS EUR x ans – y ans plafonné** » qui correspond pour chaque période d'intérêts à un taux variable égal à un taux fixe déterminé, minoré de n fois la différence entre l'index CMS EUR y ans et l'index CMS EUR x ans. Le taux variable sera déterminé lors de la mise en place d'un tirage ou lors d'une décision de modification de taux en fonction des conditions de marché. Il pourra le cas échéant être plafonné à un taux fixe dit « Taux Plafond ».

« **TAUX VARIABLE n ECARD CMS EUR x ans – y ans** » qui correspond pour chaque période d'intérêts, à un taux variable composé d'un des index prévus dans la Convention augmenté d'une marge déterminée, minoré de n fois la différence entre l'index CMS EUR y ans et l'index CMS EUR x ans. La valeur de la marge sera déterminée lors de la mise en place d'un tirage ou lors d'une décision de modification de taux en fonction des conditions de marché.

« **TAUX SUCCESSIF** » désigne un taux composé d'une suite de taux définis dans la Convention qui se succèdent strictement dans le temps. La valeur des taux qui composent le taux successif est déterminée

lors de la mise en place d'un tirage ou lors d'une décision de modification de taux en fonction des conditions de marché.

Tout autre index/taux pourra être choisi par la collectivité sous réserve de l'accord du domiciliataire et d'une délibération complémentaire en cours d'exécution de la Convention.

Les tirages pourront faire l'objet d'une modification de taux, au profit des index/taux prévus dans la Convention, à l'initiative de la collectivité.

DELIBERATION

La proposition mise aux voix est adoptée et convertie en délibération.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 avril 2007

Délibération publiée le 3 mai 2007

Alain BARDOT, Adjoint au Maire